

# Délibérations du Conseil Municipal du 01 AVRIL 2017

L'an deux mil dix sept, le premier Avril, à 10h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

## Présents : 16

- Vincent MINIER : Maire  
- Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, M. MONREAL Louis, Mme GOLIAS Chantal, Mme TRICOIRE Isabelle : Adjointes  
- Mme MLYNARSKI Caroline, Mme QUEMERAIS Séverine, M LEBRETON Gervais, Mme DEGAND PHILIPPOT Laurence, Mme CHATTON Valérie, M. COLIN David, Mme CHATELLAIN Marie-Anne, Mme BOVI Aurélie, Mme BEIGNON Séverine, M SIMONNEAUX Joseph : Conseillers Municipaux.

## Absents excusés : 3 (dont 2 pouvoirs)

M DENIGOT Patrick (pouvoir à Mme GOUR), M. TARDIF Christophe (pouvoir à M. MONREAL), Mme HASLE Nathalie

## Absents : 0

Nombre de votants : 18 Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 21/03/2017

M. Simoneaux prend place au bureau en qualité de secrétaire.

\*\*\*\*\*

## **Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 Mars 2017**

Monsieur le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 4 Mars 2017.

**Le conseil municipal approuve les comptes rendus par signature du registre.**

\*\*\*\*\*

## **2017-10 :**

### **Vote du budget primitif 2017 de la commune**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif 2017 de la commune :

Les sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent tant en dépenses qu'en recettes.

### **FONCTIONNEMENT 2017**

Dépenses	Recettes
1 127 891 €	1 127 891 €

### **INVESTISSEMENT 2017**

Dépenses	Recettes
1 038 041,67 €	1 038 041,67 €

### **TOTAL SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Dépenses	Recettes
2 165 932,67 €	2 165 932,67 €

**Ce budget est adopté par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.**

\*\*\*\*\*

**2017-11 :**

**Vote du budget primitif 2017 de l'assainissement collectif**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le projet de budget primitif 2017 de l'assainissement collectif :

Les sections de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent tant en dépenses qu'en recettes.

**FONCTIONNEMENT 2017**

Dépenses	Recettes
87 813 €	87 813 €

**INVESTISSEMENT 2017**

Dépenses	Recettes
181 714,86 €	181 714,86 €

**TOTAL SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

Dépenses	Recettes
269 527,86 €	269 527,86 €

**Ce budget est adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**2017-12 :**

**Vote des taux de la fiscalité directe locale 2017**

Monsieur le Maire présente au Conseil différentes données financières sur le territoire communal et intercommunal, dont l'état de notification des taux et bases 2016/2017. Il propose au vu de ces éléments, les taux d'imposition suivants :

**- Le taux de la Taxe d'Habitation est proposé à 13,65%  
Taux approuvé à l'unanimité.**

**- Le taux de la Taxe du Foncier Bâti est proposé à 16%  
Taux approuvé à l'unanimité.**

**- Le taux de la Taxe du Foncier Non Bâti est proposé à 41,55%  
Taux approuvé à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**2017-13 :**

**Demande de subvention au titre du volet 3 du contrat de territoire**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la lecture publique, le conseil municipal considère qu'il est nécessaire d'acquérir de nouveaux documents pour la médiathèque. Au regard de la politique départementale et des critères fixés au titre du volet 3 (fonctionnement) du contrat de territoire, l'éligibilité des projets est limitée aux événements culturels structurants pour les bibliothèques s'inscrivant dans un réseau intercommunal, ainsi qu'au développement des fonds multimédia image et son (sont exclus les acquisitions d'ouvrages et périodiques).

Le conseil municipal s'engage pour l'année 2017 pour un montant global de 4 400 euros décomposés comme suit :

- acquisition d'ouvrages : 2 800 euros
- multimédia image et son : 700 euros
- animations : 900 euros

Il convient d'autoriser Monsieur Le Maire à passer ces commandes et à solliciter les subventions auprès du Conseil Départemental et de la communauté de communes, au titre des contrats de territoires (volet 3) pour la lecture publique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**- SOLLICITE le Conseil Départemental et la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté au titre du Volet 3 du contrat de territoire, pour un montant global de 4 400 euros décomposés comme suit :**

- **acquisition d'ouvrages : 2 800 euros**
- **multimédia image et son : 700 euros**
- **animations : 900 euros ;**

**- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents aux commandes, à l'opération et aux subventions, notamment le plan de financement.**

\*\*\*\*\*

**2017-14 :**

**Définition des durées d'amortissements en M14 et M4**

Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir. Pour les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants, seules certaines immobilisations font l'objet d'un amortissement obligatoire. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
203 - Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204 - Subventions d'équipement versées – Effacement de Réseaux	10 ans
Logiciels (facultatif)	2 ans

Véhicules (facultatif)	8 ans
Mobilier, matériels de bureau et informatique (facultatif)	5 ans
Installations de voirie (facultatif)	30 ans
Equipements sportifs, des cuisines (facultatif)	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains (facultatif)	30 ans
Réseaux assainissement (M4)	50 ans
Ouvrages d'épuration (M4)	30 ans
Ouvrages de génie civil, captage, d'eau et effluents (M4)	30 ans
Etudes et diagnostics de réseaux (M4)	5 à 30 ans selon importance

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADOpte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au trésorier comptable.**

\*\*\*\*\*

**2017-15 :**

**Dispositifs particuliers de tarification des services eau et assainissement**

Les usagers raccordés au service d'assainissement collectif payent une part de leur facture, selon la convention passée entre la SAUR et la commune, sous le libellé « collecte et traitement des eaux usées » dès lors que l'immeuble est raccordable.

Les tarifs en vigueur s'appliquent à tous, dès le premier mètre cube. Ils sont, à la date de la présente délibération, de 32,36 € (abonnement part fixe) + 212 € (m3 part variable).

A l'heure actuelle, la SAUR ne distingue pas les volumes consommés de « distribution de l'eau » des volumes rejetés de « collecte et traitement des eaux usées ». Ceux-ci sont égaux. Or, un abonné sollicite la commune car pour un usage agricole, celui-ci « consomme » des volumes importants d'eau, mais ne « rejette » pas la même quantité d'eaux usées dans le réseau.

Un autre usager, nouvellement raccordé au réseau d'assainissement collectif a informé la mairie qu'il était déjà facturé depuis de nombreuses années pour « collecte et traitement des eaux usées » alors que son immeuble n'était pas raccordable et sollicite un rattrapage de ses factures.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :**

- **FIXE, exclusivement pour la part « Collecte et Traitement des Eaux Usées », un maximum domestique d'usage à 150 m3. La part de rejet située au-dessus pour consommation agricole est exonérée ;**
- **DIT que cette exonération prendra la forme d'un écrit de la mairie, en direction de la SAUR, sur demande expresse de l'abonné et après étude au cas par cas des critères fondés à ce recours.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix POUR et 5 ABSTENTIONS :**

- **DIT qu'en cas de facturation indûe, des abattements et dégrèvements peuvent être consentis sur la redevance assainissement. La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public d'assainissement. Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à trente-six mois, considérant qu'au-delà il y a négligence manifeste de l'utilisateur ;**
- **DIT que cette exonération prendra la forme d'un écrit de la mairie, en direction de la SAUR, sur demande expresse de l'abonné et après étude au cas par cas des critères fondés à ce recours.**

\*\*\*\*\*

**2017-16 :**

**Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire**

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022. Par ailleurs, le point d'indice de la fonction publique a augmenté de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice 1015 (cas des délibérations n°2014-21 et 2014-22 à Chanteloup), une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :**

**- DECIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux maximal de 43% de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

\*\*\*\*\*

**2017-17 :**

**Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux Adjoints**

Le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022. Par ailleurs, le point d'indice de la fonction publique a augmenté de 0,6 % au 1<sup>er</sup> février 2017.

Pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à l'indice 1015 (cas des délibérations n°2014-21 et 2014-22 à Chanteloup), une nouvelle délibération est nécessaire. Il convient alors de viser l'indice brut terminal de la fonction publique sans autre précision car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;  
Vu les arrêtés de délégation de fonctions aux adjoints ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :**

**- DECIDE, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au taux de 16% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le poste de 1er adjoint et au taux de 13% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les postes de 2ème, 3ème, 4ème, 5ème adjoints.**

\*\*\*\*\*

Séance levée à **13h05**

Suivent les signatures :